



Arrêt

**n° 67 555 du 29 septembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2011 par X qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DE TROYER, avocat, et Mr K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique Bayangi, originaire de Kombo A Bedimo, sur l'île de Akwabana. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Lorsque vous résidiez au Cameroun, vous viviez avec votre mère [L.E.] et votre oncle [R.E.]. Vous n'avez jamais connu votre père.

En 2004, votre oncle s'engage au sein des Bakassi Freedom Fighters (BFF), mouvement militant en faveur de l'indépendance de la péninsule de Bakassi. A partir de cet instant, presque chaque semaine, des membres de ce mouvement lui rendent visite sur votre lieu de résidence.

En avril 2004, votre mère est victime d'un viol. Le 19 avril 2004, celle-ci décède à l'hôpital provincial de Limbe des suites de ses blessures. Selon vous, les BFF sont à l'origine de l'attaque perpétrée contre votre mère, ceux-ci étant connus pour être responsables du climat d'insécurité prévalant dans la région.

En 2007, vous rejoignez les rangs du Southern Cameroons Youth League (SCYL), mouvement fondé en 1995 par de jeunes activistes anglophones et militants en faveur l'indépendance du Sud du Cameroun. La même année, vous apprenez que des membres du BFF ont l'intention de kidnapper des salariés d'une société pétrolière française. Rapidement, vous transmettez ces informations à un des salariés de cette société. Cependant, des membres des BFF apprennent que vous les avez trahis. Partant, en septembre 2007, ceux-ci vous enlèvent et vous emmènent dans un endroit isolé où vous êtes menacé et victime de mauvais traitements. Suite à ces événements, vous êtes hospitalisé pour une durée d'un mois. Par ailleurs, votre oncle déménage du domicile dans lequel vous résidez.

Fin février 2008, vous participez à une manifestation organisée par le SCYL dans le cadre des émeutes consécutives à l'augmentation des prix pétroliers. A cette occasion, vous êtes appréhendé par les autorités et placé en détention. Après une semaine, vous êtes libéré.

En avril 2008, avec différents membres du SCYL, vous participez à une manifestation de protestation face à la modification de la constitution camerounaise. A l'issue de celle-ci, le Bataillon d'Intervention Rapide intervient afin de dissiper les manifestants. Cependant, vous n'êtes pas appréhendé par les autorités.

Le 2 juin 2009, vous apprenez que des membres des BFF ont l'intention d'assassiner le district officer Félix MUFOW FONYA. Rapidement, vous lui transmettez cette information. Cependant, celui-ci vous assure ne rien craindre pour sa sécurité. Le 9 juin 2009, Félix MUFOW FONYA est tué par balles. Par après, des membres des BFF apprennent que vous avez tenté d'empêcher son assassinat.

Le 10 août 2009, vous participez à une manifestation organisée par le SCYL contre la signature de l'article 14 du protocole de Maputo. A nouveau, la police lance des recherches contre vous. Pendant un mois, vous vous cachez chez votre ami [O.T.], au camp du Cameroon Development Cooperation Meanja. Ensuite, vous retournez sur l'île d'Akwabana.

Le 29 septembre 2009, vous participez à une manifestation du SCYL. A cette occasion, vous tenez des propos à l'encontre des BFF. Le lendemain, votre oncle vous envoie un individu pour vous avertir du fait que les BFF sont au courant des propos que vous avez tenus la veille. Votre oncle vous conseille de vous éloigner le plus possible. Rapidement, vous vous rendez chez un ami de la famille habitant Limbe à qui vous expliquez votre situation. Cet ami organise alors votre départ du pays.

Le 5 octobre 2009, vous arrivez en Belgique où, le lendemain, vous introduisiez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 1er juin 2010, une décision négative vous est notifiée par les services du Commissariat général. Le 29 juin 2010, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui, le 12 octobre 2010, rend un arrêt (n°49.377) confirmant la décision précitée.

Le 7 février 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous produisez les nouveaux documents suivants : une attestation de torture signée par 8 de vos amis ainsi qu'une attestation de détention de maître [E.B.]. Pour le reste, vous affirmez que votre situation est inchangée depuis votre arrivée en Belgique.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plus précisément, rappelons que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 49.377 du 12 octobre 2010, le Conseil a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous produisez et/ou les nouveaux éléments que vous invoquez permettent de restituer à votre récit la crédibilité dont le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, concernant l' "attestation de torture" que vous produisez, le Commissariat général constate que vous affirmez sans aucune ambiguïté que ce document a été confectionné par un ami se nommant [O.T.], précisant que 7 autres amis ont apposé leurs signatures sur celui-ci (audition, p. 3). Par conséquent, le Commissariat général estime que cette attestation revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles elle a été rédigée ou quant à sa sincérité. Ensuite, relevons que le contenu de cette attestation se révèle particulièrement laconique, imprécis et peu circonstancié, celle-ci se limitant à indiquer que vous avez été torturé par des membres des BFF à Kombo A Bedimo dans le courant de l'année 2007, sans plus de précisions. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ce document n'est accompagné d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier son auteur et/ou les différentes personnes y ayant apposé leurs signatures. Enfin, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document et ses signataires ont une qualité particulière où exercent une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations. Pour toutes ces raisons, la force probante de ce document se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Quant à l'attestation de détention vous ayant été délivrée par Maître [E.B.], le Commissariat général constate qu'à l'exception des dates apposées sur ce document, le contenu de celui-ci est strictement identique à l'attestation de détention vous ayant été délivrée par la même personne que vous avez produite lors de votre audience au CCE. Or, dans l'arrêt n°49.377 rendu par le CCE le 12 octobre 2010, le CCE estimait que ce document n'était pas en mesure de combler l'inconsistance de vos propos concernant le SCYL et de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Partant, le Commissariat général ne peut que se rallier à ces conclusions concernant la nouvelle attestation que vous produisez.

Des différents constats dressés ci-dessus, il ressort que vous ne produisez aucun élément objectif prouvant les persécutions dont vous déclarez avoir été victime à titre personnel au Cameroun et permettant de conclure à la réalité des faits invoqués à l'appui de votre requête.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Dès lors, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié, ni celui de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4 de la Loi ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision querellée.

3.2. En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour des investigations complémentaires.

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure un courrier du conseil du requérant adressé à la partie défenderesse en date du 8 avril 2011 et deux articles tirés d'Internet relatifs aux violations des droits de l'homme au Cameroun.

A l'audience du 6 septembre 2011, la partie requérante dépose également un courrier électronique d'un ami du requérant daté du 17 août 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, le Conseil estime que les documents susmentionnés satisfont aux conditions exposées *supra*, de sorte qu'il décide d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante au motif que les nouveaux documents déposés ne peuvent pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée lors de sa première demande d'asile.

5.2. Dans sa requête, la partie estime que la partie défenderesse a mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle reproche essentiellement à la partie défenderesse le caractère bref de l'audition du requérant en date du 7 avril 2011, estimant que l'examen des nouveaux documents produits n'a dès lors pas été suffisant.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la pertinence des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

Le Conseil rappelle que lorsque, tel le cas d'espèce, un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

Il y a dès lors lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Commissaire général aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.3.1. En l'espèce, le motif de la décision attaquée relatif à l'absence de force probante de l'attestation de torture signée par huit amis du requérant se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Par contre, le Conseil estime insuffisant le motif selon lequel l'attestation de détention produite par la partie requérante, puisqu'elle a un contenu strictement identique, à l'exception des dates y figurant, à celle déposée devant le Conseil dans le cadre de la première demande d'asile, laquelle avait été jugée comme n'étant pas en mesure de combler l'inconsistance des propos du requérant concernant la SCYL et de rétablir la crédibilité de ses déclarations, doit nécessairement conduire aux mêmes conclusions..

Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil relève, en examinant l'attestation de détention susvisée, que celle-ci consiste en la constatation par un huissier de justice, en date du 25 octobre 2010, de la détention du requérant suite à son implication dans la manifestation de la SCYL de février 2008 ainsi que de sa libération le 4 mars 2008. Le Conseil s'interroge dès lors sur le rôle de l'huissier de justice et sur les raisons de sa présence lors de la libération du requérant.

Lors de son audition au Commissariat général en date du 7 avril 2011, le requérant déclare que ledit huissier était présent lors de sa libération en tant qu'ami du sous-préfet qui l'a fait sortir de prison, et qu'il l'a contacté fin 2009 afin qu'il lui délivre une attestation de détention (rapport d'audition, pp. 2 et 3). Interrogé quant à ce à l'audience, le requérant précise que le sous-préfet l'a libéré car il « finançait en cachette la manifestation de la SCYL ». Il déclare également que d'autres jeunes se sont retrouvés en prison avec lui mais ne sont pas sortis en même temps que lui.

Le Conseil estime, au vu de ces éléments, que cette attestation n'a pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante du requérant, ce document ayant été sollicité par lui, près de deux ans après les faits allégués, auprès d'un ami de la personne qui aurait permis sa libération.

Il apparaît également peu probable que le sous-préfet ait, en cette qualité, libéré le requérant – et lui seul, alors que d'autres jeunes avaient été arrêtés et détenus avec lui - au motif qu'il soutenait secrètement la manifestation de la SCYL, et qu'il ait décidé de venir procéder à cette libération accompagné d'un ami huissier.

Partant, le motif pertinent de la décision relatif à l'absence de force probante de l'attestation de torture produite, ainsi que l'absence de force probante suffisante de l'attestation de détention constatée par le Conseil conformément à sa compétence de pleine juridiction suffisent à conclure que les nouveaux documents déposés par la partie requérante ne peuvent rétablir la crédibilité de ses déclarations et de son récit.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 49 377 prononcé par le Conseil le 12 octobre 2010, les motifs ci-avant suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

S'agissant de l'attestation de torture produite, la partie requérante soutient que le caractère privé d'un document ne suffit pas pour l'écarter et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir suffisamment interrogée quant au contenu de ce document, notamment quant à l'identité et les qualités particulières de ses signataires. Elle estime aussi que la partie défenderesse était en mesure de vérifier l'identité de ces signataires, le numéro national de ces derniers figurant sur l'attestation.

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler le caractère privé de l'attestation fournie et par conséquent, l'absence de garantie quant à sa provenance et à la sincérité de son contenu. S'il est exact qu'un tel document constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par des proches, il reste que le caractère privé de cette attestation limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée.

Partant, puisqu'elle ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences et invraisemblances qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Commissaire général a pu, à bon droit, refuser d'y attacher une force probante suffisante.

Concernant le courrier électronique d'un ami du requérant déposé à l'audience, le Conseil estime qu'il convient d'arriver à la même conclusion, en raison du caractère privé de ce document.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante invoque dans sa requête le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle invoque la situation générale relative au respect des droits de l'homme au Cameroun et estime que cette situation remplit les conditions de l'article 48/4, §2, b) de la Loi.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Quant aux informations générales que la partie requérante joint à sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des articulations du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas inférer d'autres conclusions quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles et principes invoqués en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.
Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f. f., juge aux contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA